

Commune de VAILHAUQUES

Membres en exercice : 23

Représentés : 6

Absent : 0

Membres présents : 17

Votants : 23

Pour : 23

DELIBERATION

19 MAI 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur AL MALLAK, Maire.

Date de la convocation : 13 Mai 2022

Secrétaire de séance : WAGNER Ban

Présents : Mesdames et Messieurs AL MALLAK Hussam, CAZALS Philippe, GASTAL Nathalie, GORBATOFF Emmanuelle, LAFFORGUE Gérard, LAPORTE Anne, LAYALLE Sophie, LOUBET Jean-Louis, MAZARS Myriam, MOUYSET Zoubida, OLIVE Cécile, RIGAUX Christine, RUIZ Sylvain, SAINT-PIERRE Claude, SANCHEZ Jean-François, WAGNER Ban, ZERRAD Nacera

Procurations : AZEMAR Vincent à CAZALS Philippe, BERNARD Frédéric à SAINT-PIERRE Claude, GUEDDARI Ahmed à LOUBET Jean-Louis, PELAEZ Antoine à SANCHEZ Jean-François, SAUVAGNAC Laurent à WAGNER Ban, SERRANO Christel à AL MALLAK Hussam

DELIBERATION : 2022/05/19/02

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION ET DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants dans leur version en vigueur au 1er janvier 2016 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2017/04/13/09 du 13 avril 2017, la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération 2019/06/13/03 du 13 juin 2019 et la modification n°1 approuvée par délibération 2020/12/17/11 du 17 décembre 2020 ;

Considérant que, au terme de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision selon la procédure allégée lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que l'objet de la révision allégée est de réordonner les zones agricoles, naturelles et forestières afin d'apporter, à zonage constant, une meilleure protection aux espaces constitutifs de la trame verte et bleue et de permettre une constructibilité agricole sur des espaces de moindres enjeux aujourd'hui strictement protégés ; il s'agit ainsi d'opérer une nouvelle hiérarchisation des secteurs de zones et de leur régime de constructibilité en fonction des enjeux écologiques et de mettre mieux en cohérence le zonage et le règlement des zones A et N avec les orientations du PADD en matière de préservation de la trame verte et bleue et de développement agricole ; il s'agit enfin de modifier le règlement des zones A et N pour le mettre en adéquation avec les dispositions du Code de l'urbanisme pour assurer le caractère agricole des projets de construction et intégrer les possibilités de constructions offertes par les évolutions législatives récentes (loi ELAN, ...)

Considérant que la révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD mais en permet au contraire une meilleure transcription dans les pièces réglementaires du PLU ;

Considérant que la révision allégée doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R104-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme ; que la concertation fera, à son terme, l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique ;

Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**

Article 1^{er} :

Une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme dans les formes prévues aux articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme est prescrite.

Article 2 :

Les objectifs poursuivis par la révision allégée sont d'apporter une meilleure protection aux espaces agricoles, naturels et forestiers constitutifs de la trame verte et bleue et de permettre une constructibilité agricole sur des espaces de moindres enjeux aujourd'hui strictement protégés.

Article 3 :

Une procédure de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera conduite selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois et pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
- Ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles disponible en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les avis, remarques et suggestions du public,
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, des pièces du dossier de révision allégée au fur et à mesure de son élaboration,
- Information du public sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Le Conseil donne délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault dans le cadre du contrôle de légalité et affichée en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

- M. le Préfet de l'Hérault,
- M. le Président de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée,
- M. le Président du Conseil Département de l'Hérault,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de l'Hérault.

Ainsi délibéré, le jour, mois, an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

H. AL MALLAK



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision;

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Affiché le :

23 MAI 2022

Déposé en préfecture le :

23 MAI 2022

Le Maire,

